



TP 13617F
(05/2024)

LISTE DES ZONES DÉSIGNÉES DE RENOUVELLEMENT D'EAU DE BALLAST ET D'EAUX DOUCES AU CANADA

ÉDITION 11

MAI 2024



<p>Autorité responsable</p> <p>Le directeur exécutif, Programmes environnementaux et normes de protection, est responsable du présent document, y compris de toute modification, correction ou mise à jour.</p>	<p>Approbation</p> <p style="text-align: center;">« Original signé par Suzie Fortin »</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Suzie Fortin Directeur exécutif Programmes environnementaux et normes de protection</p> <p style="text-align: center;">Date de signature : 27 mai 2024</p>
--	--

Date de publication originale : 1^{er} janvier 2000

Date de révision : 27 mai 2024

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Transports, 2024.

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 13617F, au besoin. Bien que l'utilisation de ce document ait été autorisée, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée ni de son interprétation. Le document TP 13617F ne peut pas être mis à jour pour refléter les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, communiquez avec Transports Canada.

TP 13617F
(05/2024)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Titre	LISTE DES ZONES DÉSIGNÉES DE RENOUELEMENT D'EAU DE BALLAST ET D'EAUX DOUCES AU CANADA		
N° de TP	13617F	Édition	11 SGDDI n° 1412518 v24
N° de catalogue	T29-163/2024F-PDF	N° ISBN	978-0-660-72425-6
Expéditeur	Programmes environnementaux et normes de protection (AMSK)	Téléphone	1-855-859-3123 (Toll Free)
		Télocopieur	613-998-8196
	Place de Ville, Tour C		
	330, rue Sparks, 11 ^e étage	Courriel	marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca
	Ottawa (Ontario) K1A 0N8	Adresse URL	http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/

RÉVISIONS

Révision la plus récente	2024-XX-XX			
Prochaine révision	202X-XX-XX			
No de révision	Date de publication	Pages visées	Auteur(s)	Brève description du changement
1	2001-03-09	1.2 et 1.3 de l'Annexe V	P. Topping	Révision de la personne-ressource pour la présentation des formulaires
2	2001-06-08	4.1 et 9.1.2	T. Morris	Section sur la demande modifiée dans un souci de précision. Correction apportée à 9.1.2
3	2006-06-28	Toutes	T. Morris	Document réécrit à titre de Guide sur le nouveau Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast
4	2007-03-30	Sections : 1, 3, 5, 7, 9, 10, et Annexes 4, 5 et 6.	D. Yard	Mises à jour apportées à diverses sections et au formulaire. Un rapport d'inspection sur la gestion de l'eau de ballast a été ajouté.
5	2007-08-03	Sections : 2.2, 5.5 et 9.3.	D. Yard	Mise à jour de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>
6	2007-11-19	Article 5.3	D. Yard	Nouvelle adresse de courrier électronique indiquée par la Région du Pacifique pour l'envoi des FREB.
7	2015-04-09			Changement dans le modèle de la publication.

8	2018-05-07	Annexes 5 et 6	Paul Mudroch	Mise à jour des FREB et des instructions pour compléter les formulaires
9	1 ^{er} juin 2019	Document complet	Daniel Michaud	Ce document a annulée et remplacée la version 8 précédente publiée le 18 avril 2018. Document réécrit pour s'harmoniser au nouveau <i>Règlement sur l'eau de ballast</i> proposé qui a été publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> en juin 2019.
10	2021-05-26	Document complet	Paul Mudroch / Daniel Michaud	Ce document a annulé et remplacé la version 9 précédente publiée en juin 2019. Modifications du titre, de la préface et du contenu relatif aux zones désignées de renouvellement et aux eaux douces au Canada. Document révisé pour s'harmoniser au nouveau Règlement sur l'eau de ballast qui a été publié dans la Partie II de la Gazette du Canada en juin 2021.
11	2024-XX-XX	Document complet	Mostafa Bouzit Danika Crossman Sandra Louis XVI Daniel Michaud	Corrections et mises à jour apportées à la zone alternative désignée de renouvellement d'eau de ballast dans l'ouest du Canada (Partie 1) et aux Eaux douces canadienne (Partie 2). Ajout de nouvelles cartes aux Eaux douces Canadiennes (Partie 2).

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES	V
OBJET.....	1
LE <i>REGLEMENT SUR L'EAU DE BALLAST</i> DU CANADA	1
HISTORIQUE	1
PARTIE 1: OU EFFECTUER L'ÉCHANGE DE VOTRE EAU DE BALLAST	3
PARTIE 2: LISTE DES EAUX DOUCES CANADIENNE	8

OBJET

Le présent document énumère toutes les zones désignées de renouvellement d'eau de ballast et d'eaux douces au Canada mentionnées dans le *Règlement sur l'eau de ballast*.

Veillez noter que les mots et expressions utilisés dans le présent document ont la même signification que dans le *Règlement sur l'eau de ballast*.

LE RÈGLEMENT SUR L'EAU DE BALLAST DU CANADA

La réglementation canadienne contribue à réduire les risques d'introduction d'organismes aquatiques nocifs et d'agents pathogènes dans les eaux canadiennes et à protéger les écosystèmes marins.

Lorsqu'un nouvel organisme fait son entrée dans un écosystème, il peut causer des dommages irréparables. Parfois, ces organismes font leur entrée au Canada dans l'eau de ballast et endommagent nos écosystèmes marins et notre économie.

HISTORIQUE

En 1982, le ministère des Pêches et des Océans a créé les premières restrictions canadiennes sur les eaux de ballast. Ces restrictions ont été élaborées dans le but de réduire la menace de phytoplancton toxique (minuscules organismes qui vivent dans l'eau) dans les fermes mytilicoles locales autour de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, une préoccupation environnementale importante qui devait être traitée pour éviter des dommages supplémentaires à l'écosystème marin et à l'économie à cette époque. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de rejet pour l'archipel des Îles-de-la-Madeleine en consultant la version actuelle des Instructions nautiques canadiennes, ATL 108 – « Golfe du Saint-Laurent (partie Sud-Ouest) », à l'adresse

[chs-shc-ATL108-fra-202402-41228121.pdf \(dfo-mpo.gc.ca\)](https://www.dfo-mpo.gc.ca/chs-shc-ATL108-fra-202402-41228121.pdf)

L'eau de ballast a ensuite fait l'objet d'un débat plus ouvert entre les nations et dans les forums internationaux en tant que sujet qui devait être abordé. Les effets néfastes des espèces indésirables présentes dans les eaux de ballast des bâtiments ont été signalés pour la première fois à l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1988, lorsque le Canada a informé le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de la présence d'espèces aquatiques envahissantes dans les Grands Lacs.

Les premières règles volontaires canadiennes associées à l'échange de l'eau de ballast ont été créées en 1989 pour les bâtiments se rendant dans les Grands Lacs et ont été mises à jour à maintes reprises depuis :

- En 1991, le CPMM a adopté les premières lignes directrices volontaires pour prévenir l'introduction d'organismes aquatiques indésirables et de pathogènes présents dans les eaux de ballast et les sédiments rejetés par les bâtiments dans le milieu marin. Après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en 1992, les lignes directrices du CPMM ont été révisées et adoptées sous forme de résolution de l'Assemblée en 1993, puis à nouveau en 1997, sous forme de la résolution A.868 (20), *Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de lest des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes*;
- En 2000, les directives canadiennes ont été élargies pour s'appliquer à toutes les eaux canadiennes et ont été renommées *Lignes directrices visant le contrôle des rejets des eaux de lest des navires dans les eaux de compétence canadienne*;

- En 2004, l'OMI a parachevé la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* – cette convention créait une norme de traitement de l'eau de ballast et exigeait l'élimination progressive éventuelle des échanges d'eau de ballast;
- En 2006, le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* du Canada a été modifié pour tenir compte autant que possible des règles américaines et internationales de l'époque, notamment la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*;
- En 2010, le Canada a ratifié la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*;
- En 2011 et 2017, des changements administratifs ont été apportés au *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*;
- En 2017, la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* est entrée en vigueur; et
- En juin 2021, le Canada a créé une nouvelle réglementation relative aux eaux de ballast. Pour tenir compte des changements apportés dans cette réglementation, le présent document a été mis à jour et renommé *Liste des zones désignées de renouvellement d'eau de ballast et d'eaux douces au Canada*.

PARTIE 1 : OÙ EFFECTUER LE RENOUELEMENT DE VOTRE EAU DE BALLAST

Si votre bâtiment pénètre dans les eaux sous juridiction canadienne à partir d'un endroit autre que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs et qu'il ne peut pas renouveler l'eau de ballast dans une zone de renouvellement d'eau de ballast, il devra alors renouveler l'eau de ballast dans l'une des zones énumérées ci-dessous.

Les zones de renouvellement d'eau de ballast du Canada sont les suivantes :

- au moins 200 milles marins de la terre la plus proche et où la profondeur de l'eau est d'au moins 2 000 m ;
- une zone décrite à la règle B-4.1 de l'annexe et conformément à celle-ci, si le bâtiment ne peut satisfaire aux exigences de l'alinéa a) ; ou
- dans l'une des zones de remplacement pour le renouvellement des eaux de ballast désignées par le ministre dans le document TP 13617, si le bâtiment ne peut pas satisfaire aux exigences des points a) ou b).

Les cartes figurant dans ce document servent à illustrer les zones de renouvellement et ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de navigation.

L'emplacement exact des [zones de protection marine](#) se trouve dans la partie A2 de la publication Avis aux navigateurs 1 à 46, Édition annuelle.

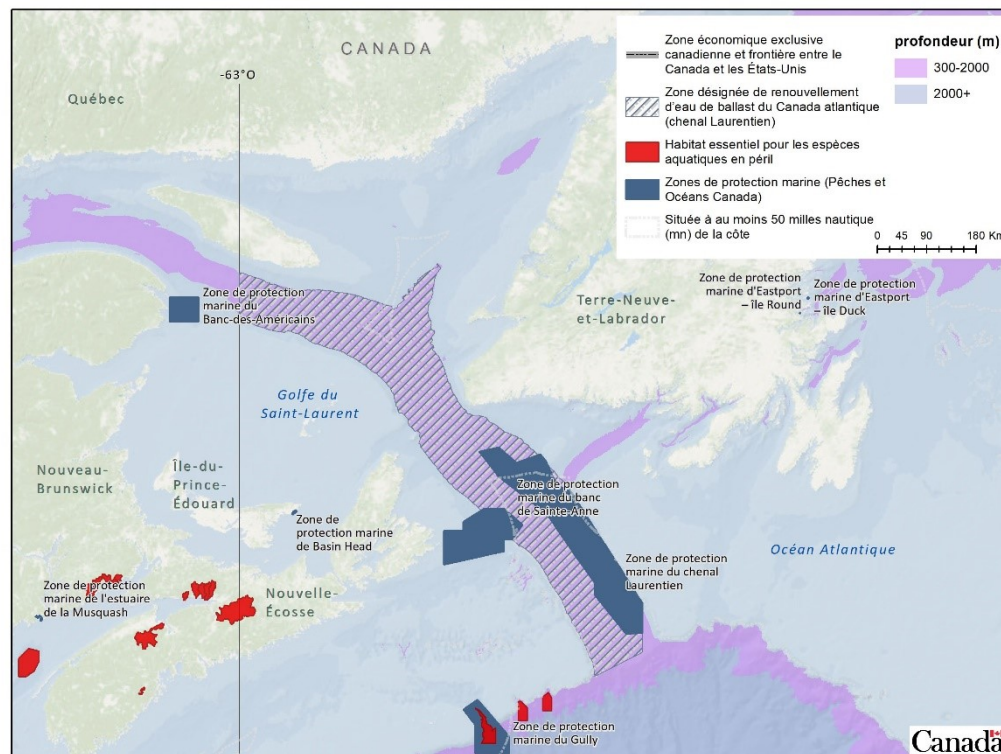


Figure 1. Zone désignée de renouvellement d'eau de ballast dans le golfe du Saint-Laurent

Si vous conduisez votre bâtiment dans un port canadien, un terminal au large ou une zone de mouillage dans le bassin des Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent ou le golfe du Saint-Laurent, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai, vous devez renouveler l'eau de ballast dans le chenal Laurentien, à l'est du 63^e degré de longitude ouest, là où la profondeur de l'eau est d'au moins 300 mètres.

La zone de protection marine du chenal Laurentien est située au sud de la partie occidentale de Terre-Neuve. La zone de protection marine du banc de Sainte-Anne est située à l'est de l'île du Cap-Breton. Les zones où les zones du chenal Laurentien et du banc de Sainte-Anne se chevauchent et où la profondeur de l'eau est d'au moins 300 mètres peuvent être utilisées pour renouveler l'eau de ballast entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

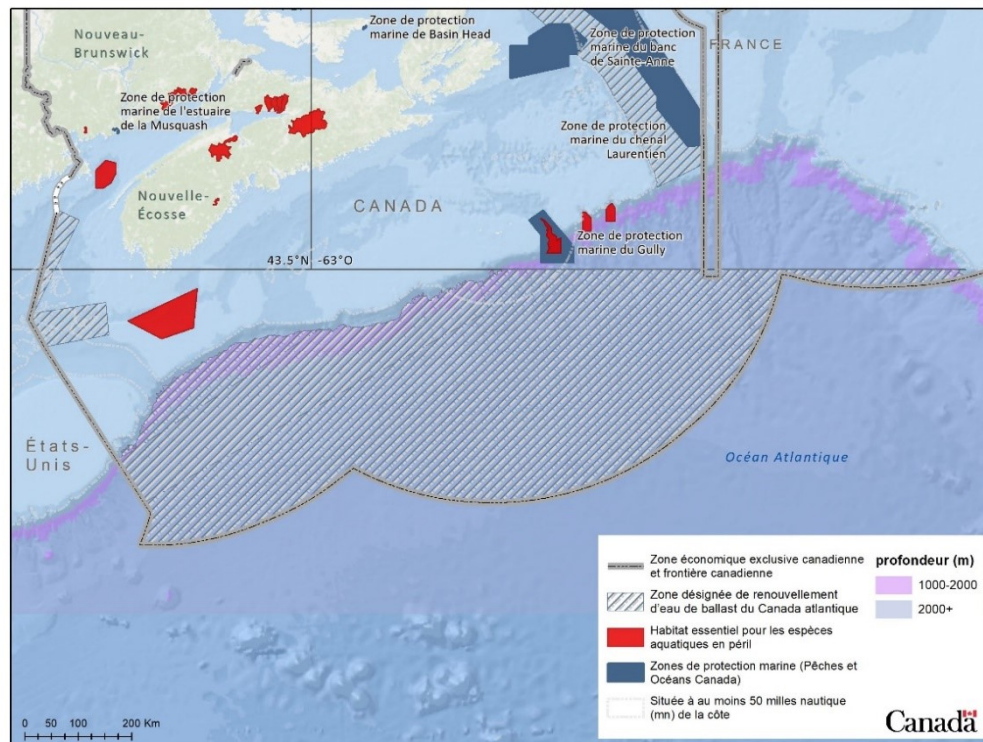


Figure 2. Zones désignées de renouvellement d'eau de ballast du Canada atlantique

Si vous conduisez votre bâtiment dans un port canadien, un terminal au large ou une zone de mouillage sur la côte est du Canada, vous devez renouveler l'eau de ballast dans une zone située au sud de 43,50 de latitude nord, où la profondeur de l'eau est d'au moins 1 000 mètres.

Les bâtiments à destination ou en provenance de la baie de Fundy doivent renouveler l'eau de ballast dans le golfe du Maine, là où la profondeur de l'eau est d'au moins 100 mètres. La zone se situe entre :

- 44,22 de latitude nord et 67,28 de longitude ouest
- 44,10 de latitude nord et 66,90 de longitude ouest
- et la frontière entre le Canada et les États-Unis au sud.

Les bâtiments qui traversent le golfe du Maine ou qui empruntent une route côtière sur le plateau néo-écossais doivent renouveler l'eau de ballast dans le golfe du Maine, là où la profondeur de l'eau est d'au moins 100 mètres. La zone de renouvellement des eaux de ballast est la suivante :

- délimitée à l'est par 43,10 de latitude nord et 66,45 de longitude ouest
- 42,70 de latitude nord et 66,40 de longitude ouest
- et à l'ouest par la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Les bâtiments à destination et en provenance de la Nouvelle-Écosse et les bâtiments qui longent le rebord de la plate-forme continentale doivent renouveler l'eau de ballast à un endroit où la profondeur d'eau est d'au moins 1 000 mètres, à l'ouest de l'île de Sable et du Gully, et loin de l'entrée du chenal du Nord-Est. La zone de renouvellement des eaux de ballast est :

- délimitée à l'est par 43,40 de latitude nord et 60,25 de longitude ouest
- 43,00 de latitude nord et 60,00 de longitude ouest,
- et au sud-ouest par la frontière entre le Canada et les États-Unis.

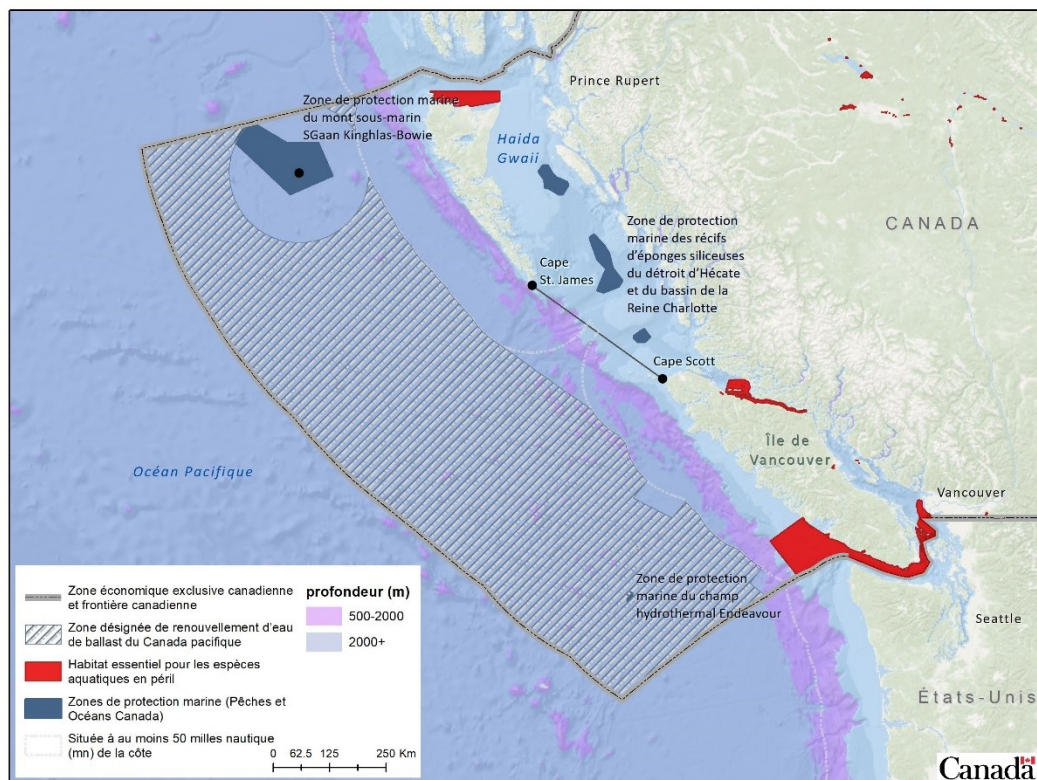


Figure 3. Zone désignée de renouvellement de ballast dans l'ouest du Canada

Si vous conduisez votre bâtiment dans un port canadien, un terminal au large ou une zone de mouillage sur la côte ouest du Canada, le renouvellement d'eau de ballast doit être effectué dans une zone située à au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et de Haida Gwaii, et à au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne allant du cap Scott au cap St. James, là où la profondeur de l'eau est d'au moins 500 mètres.

Les bâtiments ne peuvent pas renouveler l'eau à moins de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie, situé à l'ouest de Haida Gwaii (53,30 de latitude nord et 135,66 de longitude ouest) et des deux petites zones de pêche Maa-nulth (Kyoquot et Barkley) situées au sud-est de la zone de recharge désignée pour le renouvellement des eaux de ballast :

Coordonnées de la zone de pêche domestique Maa-nulth Kyoquot Sound :

Point d'encoche	Latitude	Longitude
1	49,48N	128,74O
2	49,26N	129,02O
3	49,00N	128,25O
4	49,21N	127,97O

Coordonnées de la zone de pêche domestique Maa-nulth Barkley Sound :

Point d'encoche	Latitude	Longitude
1	48.35N	126.46O
2	48.14N	126.70O
3	47.97N	126.38O
4	48.00N	126.27O

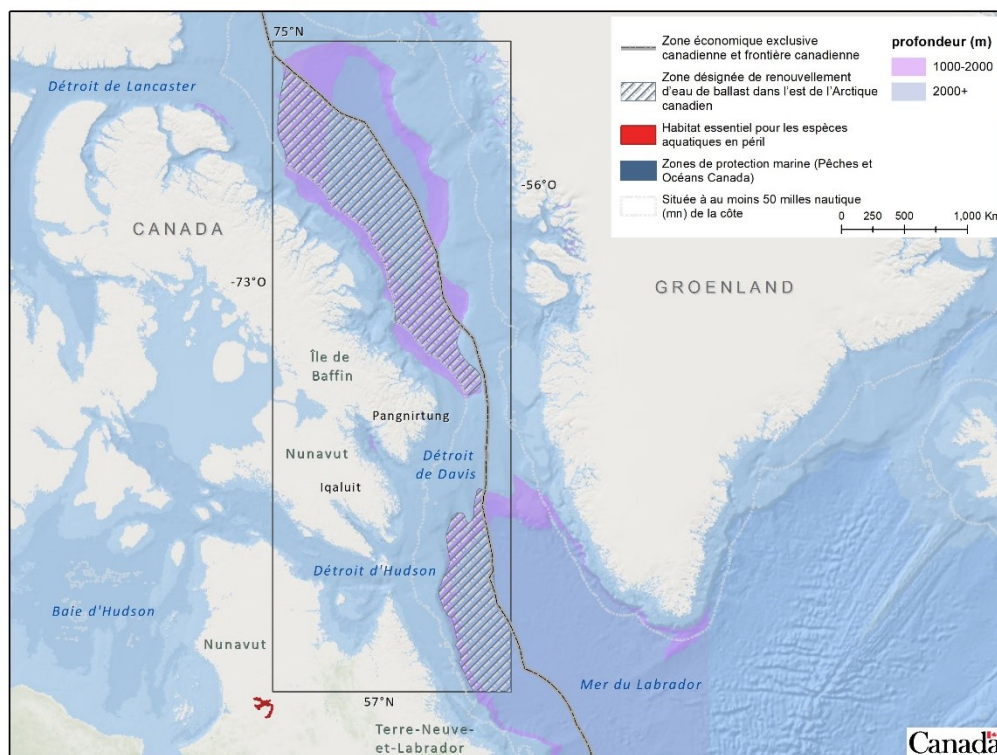


Figure 4. Zones désignées de renouvellement d'eau de ballast dans l'est de l'Arctique canadien

Si vous conduisez votre bâtiment dans un port canadien, un terminal au large ou une zone de mouillage dans la région est de l'Arctique, le renouvellement d'eau de ballast doit être effectué dans une zone située au large où la profondeur de l'eau est d'au moins 1 000 mètres, entre les latitudes 57° nord et 75° nord, et les longitudes 56° ouest et 73° ouest.



Figure 5. Zones désignées de renouvellement d'eau de ballast dans l'ouest de l'Arctique canadien

Si vous conduisez votre bâtiment dans un port canadien, un terminal au large ou une zone de mouillage dans la région ouest de l'Arctique, le renouvellement d'eau de ballast doit être effectué dans une zone aussi loin que possible des côtes, là où la profondeur de l'eau est supérieure à 100 mètres.

La zone de protection marine de Tuvaijuittuq, dans les zones désignées de renouvellement d'eau de ballast de l'ouest de l'Arctique, est située au nord de l'île Melville, dans une zone de l'océan Arctique constituée des eaux au large du nord de l'île d'Ellesmere.

PARTIE 2 – LISTE DES EAUX DOUCES CANADIENNES

Si vous gérez les eaux de ballast de manière à respecter la norme de qualité des eaux de ballast, vous ne pouvez pas rejeter les eaux de ballast dans les eaux douces, à moins qu'elles n'aient été renouvelées conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast.

Aux fins de cette exigence, les eaux douces canadiennes sont les suivantes :

- les eaux du port de Kitimat et les eaux situées dans le bras de Kitimat ou en amont, à l'est d'une ligne entre Hilton Point et Steel Point;
- les eaux du port de Stewart et les eaux situées dans le canal de Portland ou en amont, au nord d'une ligne entre Portland Point et Ramsden Point;
- les eaux de tous les ports du fleuve Fraser qui sont :
 - à l'est de l'île de Tilbury, dans le bras principal du fleuve Fraser, y compris les zones d'amarrage de l'île Annacis et de New Westminster;
 - à l'est de la pointe est de l'île Mitchell, dans le bras nord du fleuve Fraser;

- les eaux des ports de la rivière Saguenay et les eaux en amont de l'Anse-Creuse;
- les eaux de tous les ports du fleuve Saint-Laurent et les eaux à l'ouest de la pointe est de l'Île d'Orléans, y compris le port de Québec;
- toutes les eaux canadiennes du bassin des Grands Lacs;
- les eaux de Happy Valley-Goose Bay et les eaux du lac Melville, à l'ouest de l'île Rabbit.

Pour en savoir plus sur les exceptions à ces exigences, veuillez consulter le [Règlement sur l'eau de ballast](#) du Canada.

Les cartes suivantes montrent les eaux douces canadiennes spécifiques qui relèvent de cette exigence.

Les cartes figurant dans ce document servent à illustrer les zones de renouvellement et ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de navigation.

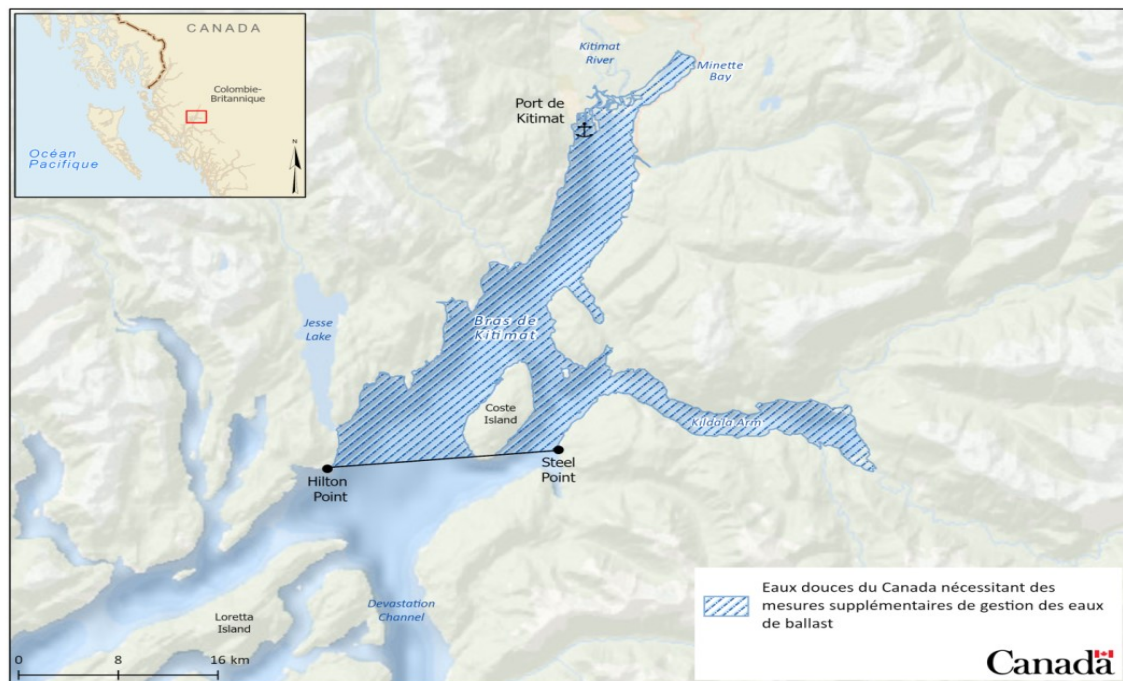


Figure 6. Les eaux du port de Kitimat et les eaux dans ou en amont du bras de Kitimat, à l'est d'une ligne entre Hilton Point et Steel Point.

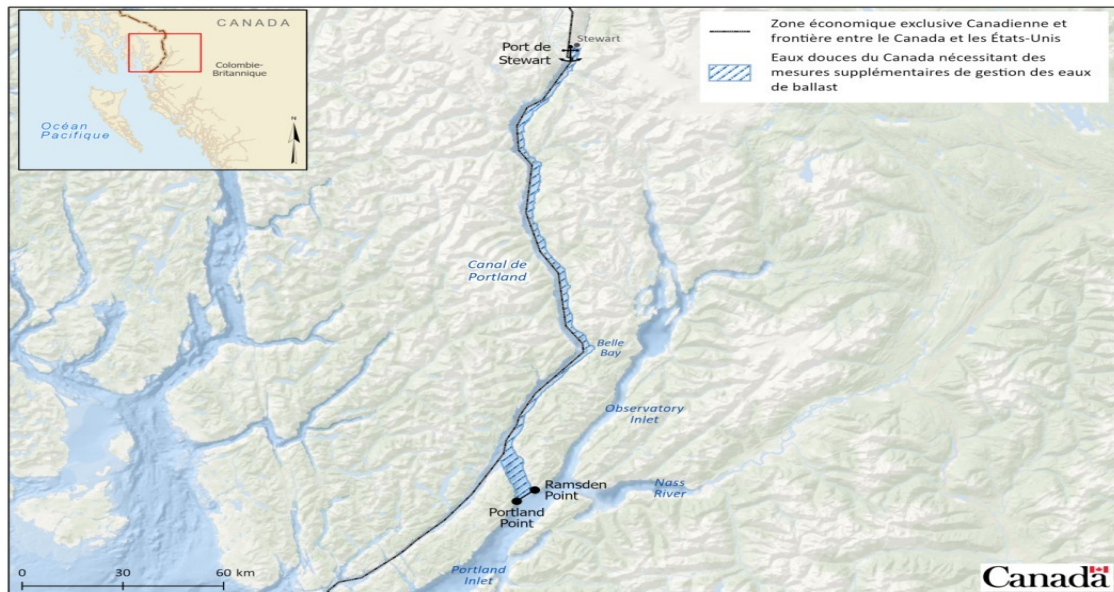


Figure 7. Les eaux du port de Stewart et les eaux dans ou en amont du canal de Portland, au nord d'une ligne entre Portland Point et Ramsden Point.



Figure 8. Les eaux de tous les ports du fleuve Fraser qui sont :

- à l'est de l'île Tilbury dans le bras principal du fleuve Fraser, y compris les zones d'amarrage de l'île Annacis et de New Westminster, et
- à l'est de la pointe orientale de l'île Mitchell dans le bras nord du fleuve Fraser.

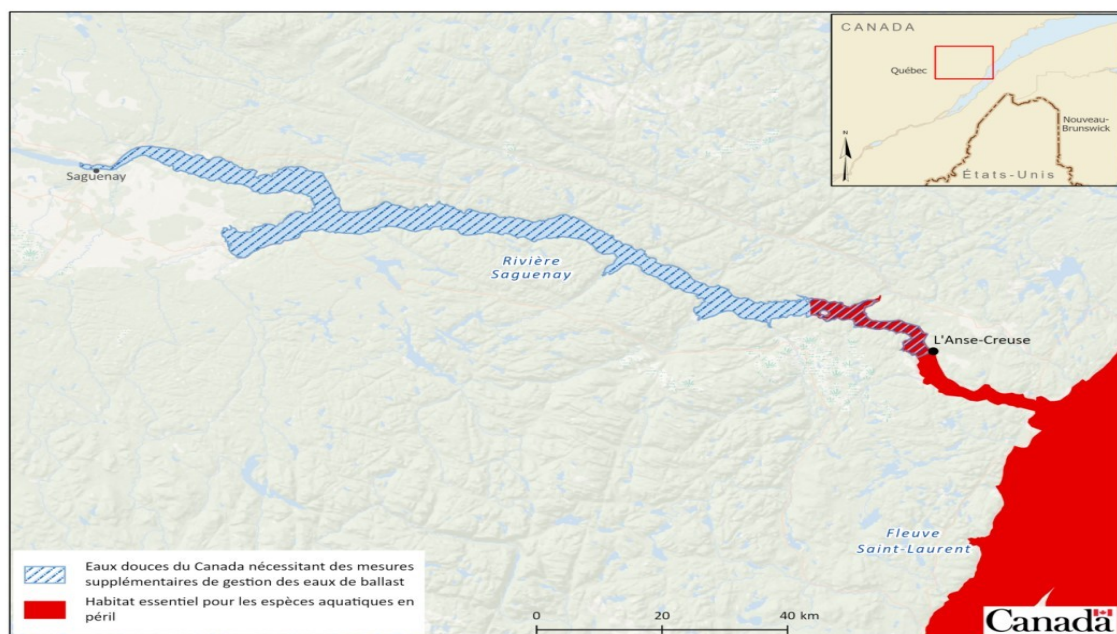


Figure 9. Les eaux des ports de la rivière Saguenay et les eaux en amont de L'Anse-Creuse.

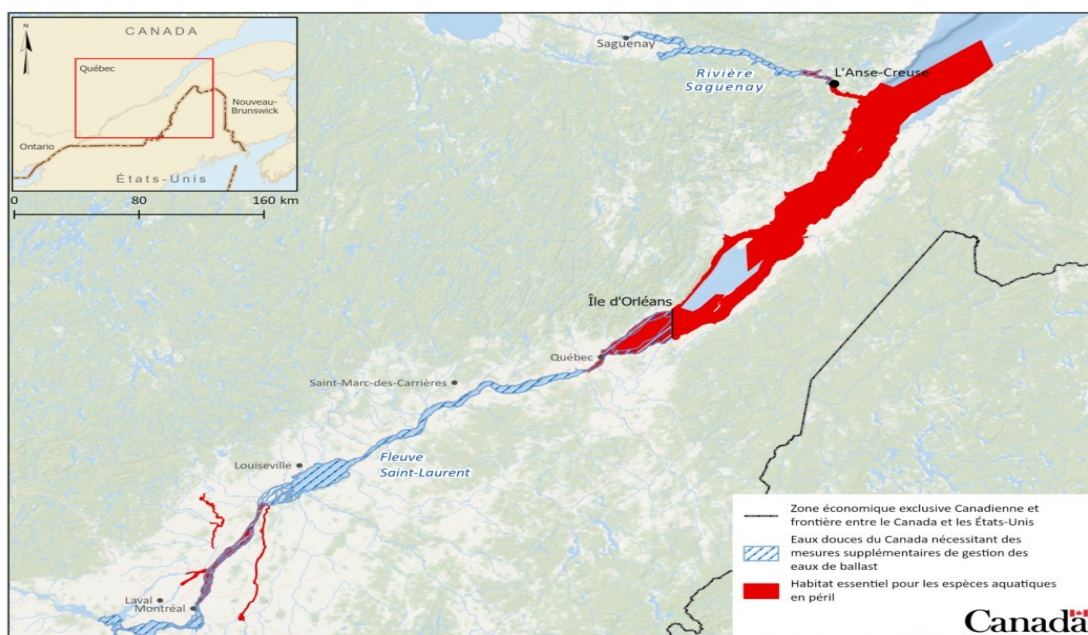


Figure 10. Les eaux de tous les ports du fleuve Saint-Laurent et les eaux situées à l'ouest de la pointe est de l'île d'Orléans, y compris le port de Québec.



Figure 11. Toutes les eaux canadiennes du bassin des Grands Lacs.



Figure 12. Les eaux de Happy Valley-Goose Bay et les eaux du lac Melville à l'ouest de l'île Rabbit.